

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société EDILIANS
Commune de Saint-Germer-de-Fly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres Ier et V notamment des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 actualisant les activités de la Société IMERYS TC implantées sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly, et notamment ces articles 4.3.5, 8.2.5 et 8.2.6 suivants :

Article 4.3.5 : Isolement avec les milieux :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité unitaire suffisante à les confiner avant leur rejet éventuel vers le milieu naturel ; la capacité du bassin confinant la partie Sud-Ouest de la tuilerie sera d'au moins 500 m³, celle du bassin confinant la partie Nord-Est d'au moins 400 m³. La vidange de ces bassins suivra les principes fixés à l'article 4.4.11 ci-dessus traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est traité dans un système de déshuileurs avant d'être collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 25 000 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

Article 8.2.5 : Ressources en eau :

« L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 20 000 m³ garantie en toute circonstance et aménagée d'une aire d'aspiration stabilisée permettant la mise en œuvre d'engins incendie. Cette réserve est à moins de 400 m du bâtiment. Elle est équipée de deux cannes d'aspiration et pour chaque canne d'une aire d'aspiration accessible par une voie engin. Les abords de cette réserve doivent être stabilisés.

[...] »

Article 8.2.6 : Bassin de confinement :

« Le bassin de récupération des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie a une capacité suffisante pour répondre aux usages pour lequel il est prévu. Sa capacité est d'au moins 6000 m³. »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'attestation du 28 janvier 2019 donnant acte à la Société EDILIANS de sa demande de dénomination sociale pour la tuilerie et les carrières exploitées par la Société IMERYS TC ;

Vu le rapport du 5 avril 2022 de l'Inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 4 février 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 prescrit la présence de deux bassins de confinement de 500 m³ et 400 m³ sur le site ;

2. Ce même article prescrit également la présence d'un bassin de confinement de 25 000 m³ permettant de traiter le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols et aires de stockage ;

3. L'article 8.2.6 prescrit la présence d'un bassin de récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'une capacité minimale de 6 000 m³ ;

4. L'article 8.2.5 prescrit la présence d'une réserve d'eau constituée au minimum de 20 000 m³ pour la lutte contre l'incendie ;

5. Ces articles donnent des prescriptions complémentaires et parfois contradictoires ;

6. Ces valeurs de besoin en eau d'extinction et en confinement ne paraissent pas adaptés aux enjeux présentés par le site ;

7. Il convient de réétudier les besoins du site en eau d'extinction et en confinement ;

8. Il est nécessaire, pour cela, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique permettant de définir, grâce aux documents techniques et normes en vigueur et conformément à la réglementation en vigueur, les besoins en eau d'extinction d'incendie (débit et quantité d'eau nécessaires), le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie et le dimensionnement des ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La Société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 Chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570), est tenue, pour la tuilerie qu'elle exploite sur la commune de Saint-Germer-de-Fly, de réaliser une étude technico-économique permettant de définir :

- les besoins en eau d'extinction d'incendie (débit et quantité d'eau nécessaires) ;
- le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- le dimensionnement des ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales.

Cette étude est réalisée selon les documents techniques et normes en vigueur et conformément à la réglementation en vigueur.

Elle est transmise à l'Inspection dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Germer-de-Fly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Saint-Germer-de-Fly fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Saint-Germer-de-Fly, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **19 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES :

Société EDILIANS

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germer-de-Fly

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France